



PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Direction départementale des territoires de l'Aisne

Service Environnement

*Unité gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets*

Arrêté préfectoral autorisant la société EOLIENNES DE
LA VALLEE à exploiter un parc éolien sur le territoire
des communes de VOULPAIX, HAUTION, LAIGNY ET
LA VALLEE AU BLE

N°10171V

IC/2013/

**Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 relatif au Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Picardie

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 portant mise en œuvre du droit d'évocation par le Préfet de région Picardie en matière d'éolien ;

VU la demande en date du 31 janvier 2012, complétée le 15 et 20 juin 2012 présentée par la société EOLIENNES DE LA VALLEE dont le siège social est situé 11 rue de Noyon à Amiens (80 000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une hauteur de 150 mètres, et d'une puissance maximale totale de 17,5 MW sur le territoire des communes de VOULPAIX, HAUTION, LAIGNY ET LA VALLEE AU BLE ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de recevabilité en date du 3 août 2012 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 28 septembre 2012 ;

VU la décision en date du 19 octobre 2012 de la Présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 17 décembre 2012 au 18 janvier 2013 inclus sur le territoire des communes de AUTREPPES, CHEVENNES, CHIGNY, COLONFAY, ENGLANCOURT, ERLOY, ETREAUPONT, FONTAINE-LES-VERVINS, FRANQUEVILLE, GERCY, GRONARD, HARY, HOURS, LA VALLEE AU BLE, LAIGNY, LE SOURD, LEME, MARFONTAINE, MARLY-GOMONT, PROISY, ROMERY, ROUGERIES, SAINT-GOBERT, SAINS RICHAMONT, SAINT ALGIS, SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE, SORBAIS, THENAILLES, VERVINS, VOHARIES, VOULPAIX et WIEGE FATY ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
VU le compte rendu de la réunion d'information et d'échange avec le public en date du 15 janvier 2013 ;
VU le registre d'enquête et les rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 février 2013 ;
VU les avis émis par les conseils municipaux ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2013 ;
VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 19 juin 2013
VU le projet d'arrêté porté le 07 août 2013 à la connaissance du demandeur ;
VU les observations présentées par le demandeur en date du 13 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les zones favorable et favorable sous condition à l'éolien dans le schéma régional éolien de Picardie ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement sont limitées de par le maintien de distances tampon entre le projet et les vallées boisées et les haies ;

CONSIDÉRANT le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs prévu dans le dossier pour réduire l'impact sonore des installations ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour les tiers sont limitées de par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant dans son dossier, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires (plantations et pérennisation de haies et bois) prévues par le pétitionnaire afin de limiter l'impact du projet sur le paysage ;

CONSIDÉRANT l'absence de covisibilité importantes entre ce parc et l'église de SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE inscrite au titre des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EOLIENNES DE LA VALLÉE SAS, dont le siège social est situé à Amiens -11, rue de Noyon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de VOULPAIX, HAUTION, LAIGNY ET LA VALLÉE AU BLÉ, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	7 aérogénérateurs : Hauteur des mâts : 98,5 m Puissance totale installée : 17,5 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieux-dits	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1 (E1)	706 522	2541 618	HAUTION	Sente des Huguenots	ZE 6, 7, 38, 39, 40
Aérogénérateur n° 2 (E2)	706 824	2541 311	HAUTION	Sente des Huguenots	ZE 38, 39, 40
Aérogénérateur n° 3 (E3)	707 790	2540 634	LAIGNY	Bois de Verdun	ZC 13
Aérogénérateur n° 4 (E4)	706 345	2540 818	LA VALLÉE AU BLÉ	La Frête	ZE 18, 19
Aérogénérateur n° 5 (E5)	705 633	2540 783	LA VALLÉE AU BLÉ	La Frête	ZE 17
Aérogénérateur n° 6 (E6)	705 839	2540 404	LA VALLÉE AU BLÉ	Le Chemin Vert	ZE 24
Aérogénérateur n° 7 (E7)	706 194	2540 019	VOULPAIX	Le Fond Barlabé	ZC 1
Poste de livraison 1 (PDL 1)	706 520	2541 625	HAUTION	Sente des Huguenots	ZE 6, 7, 38, 39, 40
Poste de livraison 2 (PDL 2)	706 187	2540 013	VOULPAIX	Le Fond Barlabé	ZC 1

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société EOLIENNES DE LA VALLEE, s'élève à :

$$M_{2013} = M \times (\text{Index}_{2013} / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

$$\text{Or, } M = N \times C_u = 7 \times 50\,000 = 350\,000 \text{ euros}$$

$$\text{D'où } M_{2013} = 367\,351 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01 (novembre 2012) = 700,8

Index₀ = 667,7

TVA : 19,6 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères / avifaune

L'exploitant met en place un suivi avifaunistique et un suivi chiroptérologique sur les trois ans suivant la mise en service industriel afin de mesurer l'impact résiduel sur les chiroptères et l'avifaune dans un rayon de 200 mètres autour de chaque éolienne. Le suivi est réalisé dans l'esprit des recommandations pour la planification des études d'impact (annexe 1 de la résolution 5.6 d'Eurobats), selon le protocole élaboré par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la zone est fauchée régulièrement ou cultivée. L'éclairage du site est restreint au maximum. Les éoliennes sont équipées de balisage conforme aux articles L.6356-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du code de l'aviation civile.

Pour réduire les dérangements dus à la circulation humaine, l'exploitant fait procéder à une recherche et une localisation des gîtes chiroptérologiques (hébergement et parturition), et à leur protection (grilles). Une recherche de nichées de Busards est entreprise afin de mettre en œuvre leur balisage et une sensibilisation des agriculteurs.

II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Afin de réduire les impacts paysagers engendrés par le parc éolien et visibles depuis les villages de HAUTION, LAIGNY, VOULPAIX ET LA VALLÉE AU BLÉ, l'exploitant met en place les aménagements nécessaires. Ces aménagements peuvent comprendre notamment la plantation ou la pérennisation de haies et de boisements afin de conserver ou de densifier les effets de masques par rapport aux villages proches.

A cette fin, l'exploitant doit, dès l'obtention de la présente autorisation, définir au niveau des communes de VOULPAIX, LEMÉ, LA VALLÉE AU BLÉ, HAUTION ET LAIGNY, les conditions de plantations de haies bocagères telles que définies au niveau de l'étude d'impact du dossier (page 113). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un justificatif de la solution retenue finalement.

Les haies envisagées sont réalisées sur deux lignes. Les sujets ont une hauteur minimale de un mètre et sont plantés en quinconce, à 60 cm les uns des autres. Il s'agit de sujets autochtones.

Toutes les lignes électriques implantées pour assurer soit le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Les couleurs des postes de livraison facilitent leur insertion dans le paysage avec par exemple un enduit de couleur brun-terre.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de préserver l'avifaune du secteur d'implantation du parc éolien, les travaux de création de voirie, de terrassement, de fouilles de fondations et d'enfouissement de réseaux sont effectués en dehors des mois de mai, juin et juillet, période de nidification des différentes espèces d'oiseaux.

Préalablement aux travaux, l'exploitant transmet pour avis, à la direction de la voirie départementale, l'itinéraire emprunté par les convois afin d'accéder aux terrains d'emprise du futur parc éolien. Il s'assure par ailleurs avant les travaux, de détenir toutes les autorisations préalables (circulation de convois exceptionnels, aménagement des routes,...)

Les adaptations du réseau routier rendues nécessaires pour accéder aux terrains d'emprise, tous travaux préparatoires ou de réparation demeurent à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Réception radioélectrique

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 9 : Mesures de réduction des émissions sonores

L'exploitant met en place le plan de bridage des éoliennes E5 et E6 tel que défini page 42 de l'étude réalisée par le cabinet « Venhatec », et jointe à l'étude d'impact du dossier.

Les documents attestant de la mise en œuvre de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 11 - Autosurveillance

I. Entretien des haies

L'exploitant procède annuellement au contrôle de la bonne reprise des plantations, à leur taille et procède au changement des plants défectueux.

II. - Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise une étude acoustique selon la norme NFS PR 31-114 au maximum un an après la mise en service du parc afin de déterminer l'impact sonore des aérogénérateurs sur l'environnement. En vue de respecter les dispositions prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant sollicite, le cas échéant, de M. le Préfet une modification du plan de bridage en place des éoliennes. Les résultats des mesures de bruit et le plan de bridage sont adressés à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes prévues dans le cadre du bridage.

Article 12 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de VOULPAIX, HAUTION, LAIGNY ET LA VALLÉE AU BLÉ pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de VOULPAIX, HAUTION, LAIGNY ET LA VALLÉE AU BLÉ feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EOLIENNES DE LA VALLEE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux conseils municipaux consultés AUTREPPES, CHEVENNES, CHIGNY, COLONFAY, ENGLANCOURT, ERLOY, ETREAUPONT, FONTAINE-LES-VERVINS, FRANQUEVILLE, GERCY, GRONARD, HARY, HOURY, LA VALLEE AU BLE, LAIGNY, LE SOURD, LEME, MARFONTAINE, MARLY-GOMONT, PROISY, ROMERY, ROUGERIES, SAINT-GOBERT, SAINS RICHAUMONT, SAINT ALGIS, SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE, SORBAIS, THENAILLES, VERVINS, VOHARIES, VOULPAIX et WIEGE FATY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société EOLIENNES DE LA VALLEE dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de la commune de VOULPAIX, HAUTION, LAIGNY ET LA VALLÉE AU BLÉ et à la société EOLIENNES DE LA VALLEE.

Fait à Amiens, le **03 OCT. 2013**



